

**Assemblée générale**

Distr. générale
21 septembre 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 154 de l'ordre du jour

Décennie des Nations Unies pour le droit international**Lettre datée du 10 septembre 1999, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Fédération de Russie
et des Pays-Bas**

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du rapport sur les conclusions de la réunion d'experts et de la conférence internationale intitulée «Centenaire de l'initiative russe : de la première Conférence de la paix (1899) à la troisième (1999)» organisées respectivement à La Haye les 18 et 19 mai 1999 et à Saint-Petersbourg du 22 au 25 juin 1999, pour marquer le centenaire de la première Conférence internationale de la paix (voir annexe), et de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 154 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur
Représentant permanent de la Fédération de Russie
(*Signé*) **Sergey Lavrov**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas
(*Signé*) Peter van **Walsum**

Annexe

Résultats des célébrations du centenaire de la première Conférence internationale de la paix : rapport sur les conclusions

Rapport présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni des Pays-Bas sur les conclusions des débats d'experts consacrés aux trois «thèmes du centenaire»; Palais de la paix, La Haye, 17-18 mai 1999, et Institut Smolny, Saint-Pétersbourg, 22-25 juin 1999

I. Observations générales

I.1 Introduction

1. En application des résolutions 51/157, 52/154 et 53/99¹ de l'Assemblée générale concernant les mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix de 1899 et la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, les Gouvernements de la Fédération de Russie et du Royaume des Pays-Bas ont organisé des réunions d'experts pour l'examen des rapports et des observations sur les thèmes de la première Conférence internationale de la paix de 1899 et des célébrations du centenaire en 1999 : questions relatives au désarmement, droit humanitaire et lois de la guerre, et règlement pacifique des différends. Ces activités s'inscrivaient dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et devraient faire en sorte que les résultats de la Décennie trouvent un prolongement dans le nouveau millénaire.

2. Le présent rapport a été établi sous l'autorité des présidents des réunions tenues à La Haye (Pays-Bas) les 18 et 19 mai 1999 et à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) du 22 au 25 juin 1999 et, dans sa deuxième partie, récapitule les résultats des débats sur les trois thèmes du centenaire². Les conclusions ne sont pas censées exposer des positions officielles sur les questions à l'examen ni engager les délégations. Le rapport est présenté «tel quel» par les gouvernements des pays ayant accueilli les deux réunions et ne préjuge de la position d'aucune délégation³.

¹ A/RES/53/99

1. *Se félicite* des progrès accomplis dans la réalisation du programme des célébrations, présenté par les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas, qui vise à approfondir les thèmes des première et deuxième Conférences internationales de la paix et qui pourrait être assimilé à une troisième conférence internationale de la paix.

² Les conclusions sur les trois thèmes ont été élaborées avec l'aide des présidents des débats d'experts.

³ A/RES/53/99

4. *Prie* les Gouvernements de la Fédération de Russie et des Pays-Bas d'établir des rapports sur les résultats des manifestations organisées à l'occasion du centenaire à La Haye et à Saint-Pétersbourg et de les lui présenter à sa cinquante-quatrième session de façon qu'ils puissent être examinés à la clôture de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

I.2 Débats sur les thèmes du centenaire

3. Les 18 et 19 mai 1999, les représentants ou conseillers juridiques⁴ d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'États observateurs et d'organisations internationales compétentes, se sont réunis au Palais de la Paix à La Haye pour examiner les aspects législatifs et normatifs des thèmes du centenaire exposés dans les rapports élaborés et révisés⁵ par les rapporteurs : Francisco Orrego Vicuña et Christopher Pinto pour le règlement pacifique des différends, Christopher Greenwood pour le droit humanitaire et les lois de la guerre, et Hans Blix pour les questions relatives au désarmement. La réunion tenue au Palais de la Paix était présidée par Hans van Mierlo⁶. Ont assisté à la séance d'ouverture. S. M. la Reine Beatrix des Pays-Bas, sous le patronage de laquelle étaient placées les célébrations du centenaire au Palais de la Paix, S. A. R. la Princesse Margriet, Présidente du Comité permanent de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Premier Ministre, Wim Kok, et le maire de la ville de La Haye, Wim Deetman.

4. Par sa présence à la séance d'ouverture et par la réception qu'elle a offerte aux participants au palais Noordeinde, S. M. la Reine Beatrix a marqué l'attachement de la famille royale néerlandaise à la Conférence de la paix de 1899, placée sous le patronage de sa grand-mère, la Reine Wilhelmina, et à la célébration, en 1999, du centenaire de cette conférence. En sa qualité de Présidente du Comité permanent, constitué en comité préparatoire de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, S. A. R. la Princesse Margriet a également assisté à la séance d'ouverture. La présence de ces deux membres de la famille royale néerlandaise atteste l'attachement de cette dernière et de la société néerlandaise dans son ensemble aux principes de droit international posés par la première Conférence internationale de la paix et montre bien que la ville de La Haye reste, depuis l'époque de la Reine Wilhelmina, la capitale judiciaire du monde, position qui a été soulignée à la réception offerte par le maire pour marquer la clôture des célébrations de La Haye.

5. À la séance d'ouverture, les représentants ont entendu des discours⁷ du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan; du Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, Jozias van Aartsen; de l'ancien Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, Président du Comité d'organisation, Hans van Mierlo; du Président du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Cornelio Sommaruga; du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), José Bustani; du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, Hans Corell; de la Présidente de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Astrid Heiberg; du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, Hans Jonkman; et de l'historien du Palais de la Paix, Arthur Eyffinger⁸. Il a également été donné lecture d'un message du Vatican.

⁴ Plusieurs États étaient représentés par leur ambassadeur au Royaume des Pays-Bas.

⁵ Sur la base des observations affichées sur le site : http://minbuza.nl/english/conferences/peace_1.html

⁶ Ancien Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, actuellement Ministre d'État du Royaume des Pays-Bas, et Président du Comité national néerlandais d'organisation des célébrations du centenaire de la première Conférence internationale de la paix.

⁷ Les discours ont été adressés aux États membres ou observateurs par les voies diplomatiques et ont été affichés sur le site web du centenaire créé par le Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas : http://www.minbuza.nl/english/conferences/peace_1.html

⁸ À la réunion tenue au Palais de la Paix, un troisième livre de sa main, portant tout particulièrement sur la Conférence de la paix de 1899, a été présenté : Arthur Eyffinger : *The 1899 Hague Peace Conference: The Parliament of Man, the Federation of the World*, publié par Kluwer International.

6. Il a été souligné dans ces interventions qu'un ordre international fondé sur la légalité était toujours nécessaire et qu'il était toujours du devoir de la communauté internationale de consolider la paix et de prévenir et de réprimer, par tous les moyens appropriés, les violations des règles du droit international qui visent à sauvegarder la paix et les droits de l'homme.

7. L'Ambassadeur de la Fédération de Russie à La Haye, Alexander G. Khodakov, a parlé des initiatives russes de 1899 et de 1999 concernant la convocation de la première Conférence internationale de la paix et la célébration du centenaire de cette conférence.

8. Sir Ninian Stephen et William Pace ont présenté les conclusions de la session commémorative aux membres de la Cour permanente d'arbitrage (Palais de la Paix, 17 mai 1999) et au collectif d'ONG «l'Appel de La Haye pour la paix» (La Haye, 11-15 mai 1999), respectivement.

9. À la veille de son centième anniversaire, la Cour permanente d'arbitrage a tenu une session commémorative le 17 mai 1999, lors de laquelle a été adoptée une résolution dont le dispositif était libellé comme suit :

1. Invite les gouvernements des États qui ne sont pas encore parties à la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux à adhérer à la Convention;

2. Reconnaît l'importance du rôle du Gouvernement des Pays-Bas, en tant que dépositaire des conventions;

3. Invite les gouvernements et les organisations internationales à inclure dans les traités, accords et contrats commerciaux, selon qu'il conviendra, des clauses prévoyant le règlement des différends par voie d'enquête, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage;

4. Invite les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations et les autres entités qui cherchent à promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux, à contribuer au Fonds d'assistance financière, et à prêter à la Cour [permanente d'arbitrage] l'assistance financière ou autre dont celle-ci pourra avoir besoin pour s'acquitter des tâches suivantes : favoriser ou assurer le règlement des différends internationaux; recueillir les informations concernant les méthodes possibles de règlement des différends et les diffuser par le biais de séminaires, conférences, études et publications.

Le Président de cette session commémorative s'est vu donner la possibilité d'en présenter les conclusions à la séance d'ouverture de la réunion d'experts. Les membres de la Cour permanente d'arbitrage ont été encouragés à participer aux débats d'experts les 18 et 19 mai 1999.

10. Le 17 mai 1999, la cérémonie de signature du Protocole additionnel à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁹ s'est déroulée en présence de Colin Power, Directeur général adjoint à l'éducation de l'UNESCO, Adriaan Bos, Président de la Conférence diplomatique, et Lyndel Prott, Chef de la Section des normes internationales de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO. Les représentants des États rassemblés lors de la cérémonie de signature ont entendu des discours de Colin Power et d'Adriaan Bos dans lesquels ceux-ci expliquaient les résultats de la Conférence diploma-

⁹ Vingt-six États ont signé le Protocole au Palais de la paix à La Haye le 17 mai 1999 : l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Cambodge, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Espagne (ad référendum), l'Estonie, la Finlande, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Indonésie, l'Italie, le Luxembourg, Madagascar, le Nigéria, le Pakistan, le Qatar, le Royaume des Pays-Bas, la République arabe syrienne, le Saint-Siège, la Suède, la Suisse et le Yémen.

tique et l'importance de l'adoption du Protocole additionnel pour la protection des biens culturels en période de conflit armé.

11. En vue d'assurer la coordination des débats d'experts, a eu lieu, le 17 mai 1999, une réunion des «Amis du centenaire» et du bureau de la réunion d'experts des 18 et 19 mai. C'est l'Ambassadeur de la Fédération de Russie auprès du Royaume des Pays-Bas qui a été l'hôte de la réunion des «Amis du centenaire».

12. Les débats d'experts qui ont eu lieu les 18 et 19 mai 1999 étaient présidés par M. Keith Highet (Règlement pacifique des différends), M. P. S. Rao (Questions relatives au désarmement) et M. Tim McCormak (Droit humanitaire et lois de la guerre).

13. L'organisation des manifestations devant marquer le centenaire aux Pays-Bas a été grandement facilitée par la mise à disposition du Palais de la paix, siège de la Cour permanente d'arbitrage et de la Cour internationale de Justice, pour les débats d'experts sur les aspects législatifs et normatifs du centenaire de la première Conférence internationale de la paix. Il convient de remercier chaleureusement la Fondation Carnegie et son Directeur général Willem Hamel.

14. Du 22 au 25 juin 1999, les représentants ou conseillers juridiques¹⁰ d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies, d'États observateurs et d'organisations internationales compétentes, réunis à l'Institut Smolny à Saint-Pétersbourg (Russie), ont poursuivi les débats d'experts et examiné les thèmes du centenaire, sous l'angle de la mise en application, et sur la base des rapports élaborés et révisés par les rapporteurs : Hans Blix pour les questions relatives au désarmement; Christopher Greenwood pour le droit humanitaire et les lois de la guerre; et Francisco Orrego Vicuña et Christopher Pinto pour le règlement pacifique des différends. La réunion tenue à l'Institut Smolny était présidée par Anatoly L. Kolodkin¹¹.

15. Le Président de la Fédération de Russie, Boris N. Eltsine, a adressé aux participants un message de bienvenue dans lequel il soulignait qu'à l'aube du XXI^e siècle, la principale tâche était d'assurer le strict respect du droit international et, en particulier, de la Charte des Nations Unies. Ce message atteste le ferme attachement de la Fédération de Russie à la légalité dans les relations internationales.

16. À la séance d'ouverture, les participants ont entendu des discours du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan; du Gouverneur de Saint-Pétersbourg, Vladimir A. Yakovlev; du Ministre adjoint des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Serguey A. Ordzhonikidze; du Président du Comité d'organisation des célébrations du centenaire à La Haye, Hans Van Mierlo; du Vice-Président du Comité international de la Croix-Rouge, Pierre Keller; de la Secrétaire générale adjointe de la Cour permanente d'arbitrage, Phyllis Halminton; de la Vice-Présidente de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Luidmila G. Potravnova; et de la Présidente de l'Appel de La Haye pour la paix, Cora Weiss.

17. La nécessité de renforcer le rôle du droit international a été souligné dans ces interventions. On a fait observer qu'il était toujours du devoir de chaque État ou groupe d'États de respecter strictement les règles du droit international, car c'était une condition *sine qua non* au maintien de la paix et de la sécurité, à la prévention et à la répression des violations des normes du droit international et à la sauvegarde des droits de l'homme.

¹⁰ Plusieurs États étaient représentés par leurs ambassadeurs auprès de la Fédération de Russie.

¹¹ Président de l'Association russe de droit international et de l'Association de droit maritime, Président du Comité national de la Fédération de Russie pour la Décennie des Nations Unies pour le droit international, Juge au Tribunal international des Nations Unies pour le droit de la mer.

18. Les débats d'experts ont eu lieu du 22 au 25 juin 1999. Ils étaient présidés par Jaap Ramaker (Questions relatives au désarmement), Hans-Wilhelm Longva (Droit humanitaire international et lois de la guerre) et P. S. Rao (Règlement pacifique des différends).

19. L'organisation des manifestations destinées à marquer le centenaire en Russie a été grandement facilitée par la mise à disposition de l'Institut Smolny, siège de l'Administration de Saint-Pétersbourg, pour les débats d'experts sur les thèmes du centenaire de la première conférence internationale de la paix envisagés sous l'angle de la mise en application. Il convient de remercier chaleureusement l'Administration de Saint-Pétersbourg et le Gouverneur de Saint-Pétersbourg, Vladimir A. Yakovlev.

20. Les rapports révisés qui ont été examinés lors de ces réunions, les conclusions des débats concernant chacun des rapports et un compte rendu des mesures prises sur la base de ces conclusions seront publiés par le professeur Frits Kaslhoven, rédacteur en chef de *The Centennial of the First International Peace Conference: Reports and Conclusions*¹².

I.3 Participation non gouvernementale

21. Les organisateurs des réunions d'experts gouvernementaux tenues au Palais de la paix (18 et 19 mai 1999) et ceux de la conférence tenue une semaine plus tôt (11-15 mai 1999) sous les auspices du collectif d'organisations non gouvernementales l'«Appel de La Haye pour la paix»¹³ ont dû travailler en étroite coordination. En tant que représentant du pays hôte, le Ministre des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas a assisté aux séances d'ouverture et de clôture de la conférence de l'Appel de La Haye pour la paix et a prononcé l'un des discours liminaires. Des représentants de l'Appel de La Haye pour la paix ont été invités à présenter les conclusions de la campagne lancée par le collectif d'ONG à la séance d'ouverture des réunions intergouvernementales et à prendre part aux débats d'experts¹⁴. La conférence tenue sous l'égide de l'Appel de La Haye pour la paix a adopté l'Agenda de La Haye pour la paix et la justice au XXI^e siècle¹⁵, qui prévoit des campagnes en faveur de :

- L'élimination des armes nucléaires;
- La prévention des guerres;
- La mise en place d'un réseau international d'action contre les armes légères;
- L'application de la Convention d'Ottawa interdisant les mines terrestres;
- La ratification du Statut de la Cour pénale internationale;
- La fin de l'utilisation d'enfants soldats;
- L'éducation pour la paix à tous les niveaux; et
- L'éradication de la pauvreté.

22. La ratification et l'entrée en vigueur à bref délai du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ouvert à la signature à Rome le 17 juin 1998¹⁶, a aussi été fréquemment mentionnée pendant les débats d'experts gouvernementaux. Il y a en outre eu de nombreuses références aux armes légères et aux mines terrestres et le désarmement nucléaire a occupé

¹² Cet ouvrage sera publié par Kluwer Law International en coopération avec l'UNITAR.

¹³ Voir le site Web de l'Appel de La Haye pour la paix : <http://www.haguepeace.org>

¹⁴ La salle de réunion du Palais de la paix ne pouvant contenir plus de monde, cinq experts représentant des ONG ont été invités aux débats sur chacun des «thèmes de La Haye».

¹⁵ A/54/98.

¹⁶ A/CONF. 183/9.

une place de premier plan dans les débats d'experts gouvernementaux à La Haye et à Saint-Pétersbourg. Le dialogue entre experts gouvernementaux et non gouvernementaux a été franc et constructif, tant sur le fond qu'au niveau de l'organisation.

I.4 Questions d'organisation d'ordre général

23. Comme l'Assemblée générale l'avait approuvé dans des résolutions consécutives¹⁷, les deux pays hôtes des célébrations du centenaire, la Fédération de Russie et le Royaume des Pays-Bas, étaient, dès le début des préparatifs¹⁸, convenus que les célébrations ne devaient pas empiéter sur le mandat et l'action des instances internationales contemporaines qui pouvaient être considérées comme les héritières de la Conférence de la paix de 1899, mais que les débats sur les thèmes du centenaire devaient être constructifs et approfondis et avoir une portée universelle.

24. On a donc choisi d'organiser les réunions en quatre phases : en premier lieu, l'élaboration de rapports d'experts sur chacun des thèmes du centenaire¹⁹; en deuxième lieu, des débats d'experts sur ces rapports aux niveaux mondial²⁰, régional²¹ ou national²², la possibilité étant même donnée de participer aux débats à titre individuel. Afin de faciliter les échanges de vues, un site Web²³ a été créé. Ce site a permis à tout un chacun de faire librement part de son point de vue sans qu'un gros travail de secrétariat ou de coordination ne soit nécessaire.

25. Au cours de la troisième phase, les experts se sont réunis à La Haye (Pays-Bas) et à Saint-Pétersbourg (Russie) pour examiner les rapports sur les thèmes du centenaire, tels qu'ils avaient été révisés compte tenu des résultats des divers débats qui avaient eu lieu sur le site Web. Les experts se sont abstenus à ces réunions de prendre des décisions politiques, ce qui a permis des débats francs, ouverts et approfondis sur les sujets à l'examen. Des experts des deux pays hôtes ont fidèlement pris note des conclusions des réunions²⁴, lesquelles conclusions sont reproduites dans la deuxième partie ci-après.

¹⁷ Mentionnées au paragraphe 1 du présent document.

¹⁸ Dès le début, l'organisation matérielle du centenaire de la première Conférence internationale de la paix était entre les mains de Thijs Büchli du Ministère des affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et de Serguey V. Chatounovsky Byrnough du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

¹⁹ Initialement, deux rapporteurs avaient été invités pour chacun des thèmes du centenaire. Deux rapporteurs ont décidé de présenter un rapport commun, et deux autres n'ont pas été en mesure de terminer leur rapport.

²⁰ Par exemple, dans le cadre du séminaire sur le règlement des différends tenu à Londres.

²¹ Organisés notamment par le Comité juridique interaméricain à Rio de Janeiro; le Comité consultatif juridique afro-asiatique à New Delhi; la Conférence du centenaire pour la région de l'Asie et du Pacifique, à l'Université de Melbourne; pour une liste complète des activités relatives au centenaire, voir A/C.6/53/11.

²² Par exemple, au sein du Conseil consultatif des Pays-Bas sur les affaires juridiques internationales; du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni; et du Bureau des traités du Ministère des affaires étrangères de la République de Corée.

²³ http://www.minbuza.nl/english/conferences/peace_1.html, cliquer sur «downloaded».

²⁴ Elles ont été vérifiées par les présidents des débats thématiques et présentées lors des séances plénières de clôture.

26. La quatrième phase était la communication des conclusions des réunions d'experts aux instances internationales compétentes afin qu'elles les examinent conformément à leurs mandats respectifs²⁵. Ce qui est fait par la voie du présent document.

27. On a choisi comme emblème du centenaire de la première Conférence internationale de la paix le hiéroglyphe égyptien *ma-at* afin de souligner l'intemporalité de l'héritage de la Conférence de la paix de 1899. Emprunté à la langue écrite la plus ancienne, *ma-at* symbolise le principe de légalité, dans son altière majesté, et l'harmonie cosmique qui ont été salués comme les fondements de la plus ancienne civilisation de l'humanité.

28. Certains aspects ont dû être pris en compte pour la mise en oeuvre de cette formule novatrice de conférence décentralisée.

29. Étant donné le caractère inédit de la formule retenue pour la Conférence, il a fallu bien faire comprendre aux diverses réunions d'experts le rôle qui leur revenait dans la chaîne des activités organisées pour marquer le centenaire. On a en outre estimé qu'il était préférable que les observations faites au niveau régional soient recueillies par les deux pays hôtes au lieu d'être adressées aux secrétariats exécutifs. À cette fin, les rapporteurs et les représentants des deux pays hôtes ont assisté (ou se sont fait représenter) à ces conférences en tant qu'observateurs. Cette approche a donné des résultats très positifs²⁶. Leurs déplacements ont eu des incidences sur l'ordre du jour et sur le budget (rubrique Frais de voyage).

30. Certaines conférences d'experts ont eu du mal à inclure l'examen des rapports sur les thèmes du centenaire dans leur calendrier. La plupart de ces calendriers étant annuels, il aurait fallu que les rapports soient publiés une année plus tôt et que les experts soient invités à les examiner également une année à l'avance. Cela aurait permis aux conférences et séminaires préparatoires d'inclure plus facilement l'examen des rapports dans leur programme ordinaire. D'un autre côté, l'impulsion politique ne se serait sans doute pas maintenue sur une période de discussion aussi prolongée. Les deux pays qui ont accueilli les célébrations du centenaire sont reconnaissants aux bureaux de ces conférences d'experts et aux participants de la souplesse qu'ils ont manifestée à cet égard.

31. Vu le calendrier serré des conférences régionales d'experts, les rapporteurs n'ont disposé que de très peu de temps pour réviser leurs rapports initiaux à la lumière des observations qui avaient été faites à leur sujet. Seuls leur acharnement au travail et leur dévouement leur ont permis de terminer la révision de leurs rapports à temps. Les pays hôtes ne peuvent qu'exprimer leur profonde gratitude aux rapporteurs pour la diligence dont ils ont fait preuve.

32. La constitution du groupe des «Amis du centenaire»²⁷ a permis aux deux pays hôtes de tester leurs idées concernant l'organisation et la coordination des manifestations devant marquer le centenaire auprès de délégations intéressées et d'organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, ce qui fait qu'ils ont obtenu un large appui à la fois au niveau des Nations Unies, au niveau régional, et dans la société

²⁵ En ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, voir l'Article 13 de la Charte :

13. 1) L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :

a) [...] Encourager le développement progressif du droit international et sa codification; [...].

²⁶ On trouvera dans l'appendice les listes de tous les documents diffusés sur le site Web du centenaire.

²⁷ Afrique du Sud, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Chypre, Danemark, Égypte, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Indonésie, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Royaume des Pays-Bas, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Cour permanente d'arbitrage, Cour internationale de Justice, Comité international de la Croix-Rouge, Fondation Carnegie, Appel de La Haye pour la paix.

civile. Des réunions de coordination ont été organisées pendant les sessions de l'Assemblée générale et entre les sessions.

33. S'agissant du recours éventuel, à l'avenir, à cette formule de conférence décentralisée, les deux pays hôtes des célébrations du centenaire souhaitent appeler l'attention sur les points suivants :

1. Il convient de choisir soigneusement un ou des sujets qui se prêtent à un examen préparatoire décentralisé;
2. Il importe d'accorder toute l'attention voulue à la coordination et de bien séparer les mandats des institutions internationales responsables au premier chef de la matière à l'examen;
3. L'élargissement de la participation aux débats est un avantage de taille;
4. Il faut que le ou les gouvernements et/ou l'institution ou les institutions hôtes prennent fermement l'engagement de maintenir l'élan politique voulu et de faire en sorte que les fonds et le personnel nécessaires pour l'organisation de ces manifestations²⁸ soient disponibles pendant une durée assez longue.

II. Conclusions tirées de l'examen des thèmes du centenaire

34. Les conclusions tirées de l'examen des thèmes du centenaire se rapportent au texte des rapports révisés et doivent donc pour bien faire être lues en conjonction avec ces rapports. Compte tenu des contraintes de temps, tous les points soulevés par les orateurs chargés de présenter les rapports n'ont pu être discutés. Par ailleurs, certains participants n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer sur des points dont ils souhaitaient traiter.

II.1 Questions de désarmement

35. Pour la discussion des aspects législatifs et normatifs des questions de désarmement, les experts avaient sous les yeux le rapport révisé de M. Hans Blix²⁹. Les débats de La Haye ont été présidés par M. P. S. Rao³⁰, ceux de Saint-Petersbourg par Jaap Ramaker³¹. L'un et l'autre ont également présenté les conclusions à la séance plénière de clôture respective. Après la présentation du rapport révisé³², les participants aux discussions de La Haye ont entendu des observations de Mme Julie Dahlitz³³, et ceux de Saint-Petersbourg des observations de R. Touzmoukhamedov³⁴. Les délégués ont mis en exergue les points ci-après, sur

²⁸ Par exemple, célébrations nationales d'un événement important ayant des dimensions internationales.

²⁹ Directeur général honoraire de l'AIEA.

³⁰ Ressortissant de l'Inde, M. Rao a présidé la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique qui s'est tenue à New Delhi en février 1999.

³¹ Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas.

³² Jaap Ramaker, Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas, a remplacé aux discussions de La Haye le Directeur général honoraire Blix, empêché par les circonstances d'assister à la réunion au Palais de la Paix.

³³ Coordinatrice du CIDIR, qui avait organisé le séminaire de Londres en décembre 1998.

³⁴ Membre de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

la base desquels ils ont dégagé les conclusions qu'on lira plus loin concernant ce thème du centenaire³⁵.

Contexte international

36. Il a été dit qu'on avait vu, depuis la fin de la guerre froide, s'ouvrir de nouvelles perspectives dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements qui avaient permis d'enregistrer des résultats significatifs et des réductions importantes des budgets militaires en général, mais que l'euphorie qui semblait régner au début des années 90, et que le rapport attestait, s'était dissipée rapidement et qu'aujourd'hui, le processus de désarmement semblait marquer le pas, cependant que le niveau de l'armement continuait d'imposer à la société une charge financière intolérable.

Droit international/Organisation des Nations Unies

37. On a exprimé l'opinion que les efforts en matière de désarmement et de maîtrise des armements étaient déployés de manière éparsée sans que soit reconnu à l'application universelle du droit international en matière de désarmement le rôle qui devait peut-être être le sien. Une meilleure direction et coordination d'ensemble paraîtrait tout à fait indiquée à cet égard. On a également proposé, dans cet ordre d'idées, de prévoir des discussions sur les aspects juridiques internationaux du désarmement et des questions de sécurité à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies.

38. Selon un certain nombre de participants, il fallait, pour que des initiatives internationales dans ce domaine soient légitimes et aient des chances de succès, qu'elles soient décidées par l'ONU ou autorisées par elle. Par ailleurs, on a exprimé l'opinion qu'il faudrait engager un débat au sein de l'ONU sur les réformes susceptibles de renforcer la capacité de l'Organisation de réagir, au nom de la communauté internationale, face à d'éventuelles violations d'accords sur le désarmement et le contrôle des armements, en renforçant l'efficacité d'un Conseil de sécurité qui serait plus représentatif et où le veto serait moins utilisé, en accordant une place plus grande aux organisations régionales et/ou en mettant sur pied des forces de déploiement rapide des Nations Unies³⁶.

Organisations de sécurité régionale

39. On a exprimé l'opinion qu'il faudrait mettre davantage l'accent sur le rôle que jouent les accords ou organismes régionaux³⁷, comme cela est envisagé au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, en utilisant des instruments politiques plutôt que militaires pour le règlement des différends.

Désarmement et non-prolifération nucléaires

40. On a souligné qu'il fallait continuer à aller de l'avant dans la voie du désarmement nucléaire et, en particulier, de l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

41. Selon certains, la Conférence du désarmement devrait engager des travaux sur le désarmement nucléaire au sein d'un sous-comité spécial. Pour les uns, le désarmement nucléaire

³⁵ Lors des discussions sur les questions de désarmement, le Président a appelé l'attention des experts sur les vues qui avaient été exprimées aux différentes conférences régionales, notamment à la réunion du Comité consultatif juridique afro-asiatique à New Delhi en février 1999.

³⁶ Voir également les discours prononcés à la cérémonie d'ouverture de la réunion tenue au Palais de la Paix.

³⁷ Comme l'OSCE.

devrait être réalisé dans le cadre d'un calendrier précis; pour d'autres, le désarmement nucléaire ne pouvait être confiné dans un tel cadre et la seule approche réaliste et viable dans ce domaine consistait à progresser pas à pas.

42. Certains ont souligné qu'il était important que la ratification et l'entrée en vigueur du Traité START 2 interviennent rapidement et que soient engagés sans retard des pourparlers sur START 3 afin de réduire davantage les arsenaux nucléaires des États-Unis et de la Fédération de Russie; d'autres ont insisté pour que les progrès enregistrés dans des négociations bilatérales ne soient pas entravés par un blocage survenant dans un domaine.

43. Certains ont estimé que pour aller de l'avant dans la voie du désarmement nucléaire, il faudrait rejeter le principe de la dissuasion nucléaire.

44. On a estimé généralement que la prompte entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des armes nucléaires représenterait un pas important dans la voie de la non-prolifération nucléaire et du désarmement.

45. Certains ont proposé que les armes nucléaires ne soient plus en état d'alerte et soient ramenées sur le territoire des États dotés d'armes nucléaires auxquels elles appartiennent.

46. On a largement soutenu l'idée qu'il fallait engager sans retard, dans le cadre de la Conférence du désarmement, des négociations de fond relatives à la conclusion d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles.

47. Il a été dit qu'il faudrait commencer sans tarder à fermer, dans le cadre du processus de désarmement nucléaire, les installations liées aux armes nucléaires et surveiller cette fermeture.

48. On a souligné qu'il fallait mettre en place un dispositif efficace permettant de s'assurer que le processus de désarmement nucléaire était irréversible³⁸.

49. En liaison avec les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération, un certain nombre de participants ont souligné la nécessité de lever les obstacles qui pourraient entraver le transfert aux pays en développement de technologies et de fonds destinés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

50. Il a été proposé de faire une étude sur l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires ou de zones exemptes d'armes de destruction massive dans des régions où la situation est particulièrement tendue, comme le Moyen-Orient et l'Asie du Sud. Il a été demandé aux États dotés d'armes nucléaires d'appuyer comme il se doit la création de pareilles zones.

Missiles antimissiles balistiques

51. On a indiqué qu'il fallait contrôler et réglementer la mise au point et la prolifération des technologies de missiles.

52. Un certain nombre de participants ont souligné le rôle clef que jouait le Traité ABM (limitation des systèmes de missiles antimissiles balistiques) de 1972 en tant que garant de la stabilité stratégique dans le monde et condition préalable d'une réduction plus poussée des armes nucléaires. Selon certains, le projet relatif à la défense contre les missiles de théâtre pourrait mettre gravement en péril la viabilité du Traité ABM.

Non-prolifération des missiles et des technologies de missiles

³⁸ L'«Initiative trilatérale», nom sous lequel on désigne les efforts déployés actuellement par l'AIEA, les États-Unis et la Russie pour placer sous le contrôle de l'AIEA les matières nucléaires militaires retirées des armes nucléaires, offre un bon exemple de ce que pourrait être un tel dispositif.

53. Il a été proposé d'engager des négociations à la Conférence du désarmement sur la conclusion d'une convention multilatérale sur la non-prolifération des missiles et des technologies de missiles.

Armes biologiques et chimiques

54. Diverses interventions ont souligné la nécessité de mettre au point rapidement un protocole efficace concernant la vérification de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et d'appliquer effectivement les mesures de vérification prévues dans la Convention sur les armes chimiques.

55. Il a été dit que la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la Convention sur les armes chimiques devraient traduire un véritable équilibre entre les gains et les sacrifices, en particulier pour les pays en développement. Il a été dit également que l'influence des parties prenantes aux négociations (comme l'industrie biotechnique) ne devrait pas se traduire par un affaiblissement des régimes de vérification.

Mines terrestres antipersonnel

56. Un certain nombre de participants ont souligné qu'il faudrait accélérer le processus de ratification de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel. On a également dit l'importance que revêtait le Protocole II à la Convention de 1980 concernant les armes classiques.

Armes classiques/armes légères

57. Les armes légères ont retenu tout particulièrement l'attention, car cette catégorie d'armes a causé la plupart des pertes de vies humaines lors des conflits récents. On a reconnu la complexité du problème et diverses recommandations ont été formulées, notamment :

1. Il faudrait élargir la portée du registre des armes classiques (ONU) pour y inclure les armes légères;
2. Il faudrait prêter davantage attention au trafic illicite d'armes et aux arsenaux d'armes légères, le lien devant être établi à cet égard avec le droit international humanitaire et les droits de l'homme;
3. On pourrait envisager de mettre au point un code international de conduite énonçant, entre autres, des critères pour l'exportation des armes légères, sans compter les accords régionaux existants.

58. S'agissant des armes classiques en général, on a noté ce qui suit :

1. La mise au point de nouvelles armes devrait intervenir en conformité avec le droit international humanitaire³⁹;
2. Les États ont été invités à examiner les critères mis au point par le CICR dans le cadre de son projet visant à déterminer les armes qui sont de nature à causer des morts superflus ou des souffrances inutiles⁴⁰;
3. On a souligné la nécessité de ratifier le Protocole IV⁴¹ à la Convention sur les armes classiques.

³⁹ À cet égard, on s'est demandé d'une manière générale s'il était imaginable que les armes modernes puissent être utilisées avec humanité.

⁴⁰ Sans objet en français.

⁴¹ Ce protocole se rapporte aux armes à laser aveuglantes.

59. Certains participants ont estimé qu'il conviendrait d'élargir et de renforcer le registre des armes classiques (ONU) de manière à y englober les armes légères.

60. Certains participants ont souligné la nécessité de conclure rapidement un accord visant à adapter le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Conférence du désarmement

61. On a estimé qu'il était très important pour l'avenir du mécanisme multilatéral de maîtrise des armements et de désarmement que tout se passe bien à la Conférence du désarmement. Des résultats importants avaient été enregistrés ces dernières années à la Conférence du désarmement, notamment la conclusion de la Convention sur les armes chimiques et du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Toutefois, il a été dit qu'il faudrait revoir les règles de fonctionnement de la Conférence pour qu'elle puisse continuer d'être une instance importante pour la réglementation multilatérale des armements et du désarmement :

1. Il faudrait modifier la règle du consensus sur les questions de procédure;
2. Il faudrait abandonner la pratique du renouvellement annuel des mandats des comités ad hoc existants;
3. Il faudrait envisager de créer des comités préliminaires chargés d'examiner quels pourraient être les mandats en vue de négociations à venir.

Mécanismes de contrôle/de vérification

62. On a dit qu'il fallait procéder à des échanges d'expériences entre les différents mécanismes de contrôle des instruments juridiques multilatéraux actuels et futurs dans le domaine de la non-prolifération et du désarmement, entre autres le Traité TNP, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Il faudrait également être attentif au rapport coût-efficacité et aux techniques de contrôle.

63. Il ne saurait y avoir de nouveaux progrès dans la voie du désarmement sans vérification. Celle-ci n'est pas un but en soi, mais lorsqu'elle n'est pas appropriée, on peut difficilement concevoir des progrès en matière de désarmement.

Société civile

64. Il a été dit que la société civile pourrait jouer un rôle plus actif dans ce qu'on a appelé «la vérification sociétale» des zones exemptes d'armes nucléaires (en «découvrant le pot aux roses») et dans les négociations sur le désarmement.

65. Il a également été dit que la communauté internationale devrait être plus attentive à la protection des personnes qui militent pour la paix.

66. Certains ont recommandé que la société civile ait accès aux différentes instances où sont négociés les traités concernant les armes nucléaires et autres questions relatives à la maîtrise des armements et au désarmement.

Observations générales

67. On a exprimé le voeu fervent qu'il n'y ait plus de guerre à l'avenir et qu'à une culture de guerre se substitue une culture de la paix et de la consultation. À cet égard, on a appelé l'attention sur la nécessité de reconnaître le rôle de la société civile. Il a été dit également qu'il faudrait être attentif aux moyens et aux méthodes permettant de modérer l'envie qu'ont les États d'acquiescer et de posséder des armes.

II.2 Droit humanitaire et lois de la guerre

68. Lors de leurs discussions sur le droit humanitaire et les lois de la guerre, les experts avaient sous les yeux le rapport révisé du professeur Christopher Greenwood⁴². Les discussions de La Haye ont été présidées par le professeur Tim McCormack⁴³ celles de Saint-Pétersbourg par Hans-Wilhelm Longva⁴⁴. L'un et l'autre ont également présenté les conclusions à la séance plénière de clôture respective. Les discussions se sont ouvertes sur la présentation du rapport révisé assortie de commentaires du professeur Georges Abi-Saab⁴⁵ à La Haye et de Y. M. Kolosov⁴⁶ à Saint-Pétersbourg.

69. Les participants se sont félicités de l'adoption récente d'un nouveau Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés, de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Compte tenu de l'adoption de ces instruments, les participants ont rejoint le Rapporteur lorsqu'il a estimé, d'une manière générale, qu'il fallait adopter sans retard des mesures visant à encourager l'application du droit existant plutôt que d'adopter de nouveaux instruments, même si dans certains cas il était souhaitable de compléter le droit existant.

70. Les participants ont recensé les éléments ci-après et tiré les conclusions suivantes.

Ius in bello, ius ad bellum

71. Il ne suffit pas, en temps de guerre, de respecter la législation applicable en période de conflits armés; encore faut-il que les actes soient nécessaires et proportionnés à la réalisation d'objectifs conformes au droit international. On a entendu des opinions divergentes concernant les circonstances dans lesquelles l'emploi de la force pouvait être admis, et l'on s'est référé à plusieurs reprises dans ce domaine notamment à la Charte des Nations Unies comme seule base pour l'emploi de la force. Toutefois, on s'est accordé sur le fait que l'emploi de la force devait, en toutes circonstances, satisfaire aux conditions de la nécessité et de la proportionnalité. Les décideurs politiques et militaires devraient être très attentifs aux implications de ce principe pour ce qui est, par exemple, de la durée et de la délimitation géographique des hostilités ou du choix des objectifs, des moyens et des méthodes de guerre, y compris leurs effets à long terme.

Neutralité

72. Il faudrait, en particulier, assigner un rang de priorité à une étude plus approfondie de l'impact des conflits armés sur les relations entre les parties à un conflit, d'une part, et les neutres, d'autre part.

Guerre navale

73. Le droit de la guerre navale tel qu'il est fixé dans les Conventions de 1907 est largement dépassé et il faudrait entreprendre une révision complète de cette branche du droit. On pourrait partir, à cet égard, du *San Remo Manual on International Law Applicable to Armed*

⁴² R ressortissant du Royaume-Uni, professeur à la London School of Economics.

⁴³ R ressortissant de l'Australie, organisateur de la Conférence Asie-Pacifique du centenaire, qui s'est tenue à Melbourne en février 1999.

⁴⁴ R ressortissant de la Norvège, conseiller juridique.

⁴⁵ R ressortissant de l'Égypte, ancien rapporteur du centenaire.

⁴⁶ Institut d'État de Moscou des relations internationales du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie.

Conflicts at Sea de 1995. Toutefois, avant de songer à réunir une conférence diplomatique, il faudrait mener un travail de préparation approfondie et pouvoir compter sur le soutien actif des grandes puissances navales.

Occupation par des belligérants

74. Généralement parlant, le droit régissant l'occupation d'un territoire par des belligérants, tel qu'il est énoncé dans les Règles de La Haye de 1899 (1907) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, la quatrième Convention de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977, peut être considéré comme suffisamment souple pour permettre certaines adaptations à l'évolution de la société, mais de telles adaptations doivent respecter le principe fondamental que, même en cas d'occupation prolongée, la puissance occupante ne peut exploiter les territoires occupés au profit de sa propre population. Par contraste, les dispositions des Règles de La Haye concernant la saisie de biens dans des territoires occupés sont considérées à ce point archaïques qu'il faudrait examiner s'il est possible de les moderniser.

Opérations militaires décidées par les Nations Unies

75. Le droit applicable aux opérations militaires décidées par les Nations Unies et la responsabilité des actes commis par les forces des Nations Unies ont donné lieu à un débat approfondi⁴⁷. Si l'on veut que les opérations militaires décidées par les Nations Unies se conforment au plus près aux principes et règles de droit international humanitaire en vigueur, il est nécessaire de réexaminer les instruments juridiques applicables à de telles opérations. Il faudrait, en particulier, se pencher en priorité sur les questions ci-après :

1. Il faudrait préciser les circonstances dans lesquelles une force des Nations Unies doit être considérée comme partie à un conflit armé et réaffirmer qu'une telle force des Nations Unies doit se conformer en toute circonstance et en tout point au droit international humanitaire;
2. Il faudrait, au minimum, conférer tout son sens à l'obligation de respecter les principes et l'esprit du droit humanitaire dans les cas où une force des Nations Unies, sans être partie à un conflit armé, est néanmoins engagée dans les hostilités.

Conflits armés internes : portée

76. Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés internes lie tant le gouvernement que les autres parties à de tels conflits. Le Protocole additionnel II de 1977 a reçu un seuil d'application plus élevé par rapport à celui de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, mais ce seuil plus élevé ne semble pas garanti dans les faits. Aussi la communauté internationale devrait-elle, pour renforcer la protection accordée à ceux qui ne prennent pas part aux hostilités dans une situation de conflit armé interne, prendre les mesures suivantes :

1. Fixer le seuil d'application du Protocole II au même niveau que celui appliqué selon l'article 3 commun;
2. S'assurer que le seuil ainsi abaissé est pleinement appliqué dans tous les cas (malgré la répugnance des gouvernements à reconnaître l'existence d'une situation de conflit armé interne);

⁴⁷ Note des puissances invitantes : voir circulaire du Secrétaire général intitulée «Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies» (ST/SGB/1999/13 du 6 août 1999).

3. Reconnaître le lien existant entre le droit des conflits armés internes et les droits de l'homme, par exemple en recensant les règles communes applicables.

Conflits armés internes : droit substantiel

77. De nombreux principes applicables aux conflits armés internationaux – concernant la protection des blessés et des malades, la protection de la population civile contre les effets des hostilités, et le droit concernant les armes et leur emploi – devraient s'appliquer aux conflits armés internes. Une des voies qui s'offrent pour atteindre ce résultat est le développement du droit coutumier. À cet égard, on peut espérer que l'enquête menée par le Comité international de la Croix-Rouge sur le contenu du droit coutumier international humanitaire applicable, en particulier, aux conflits armés internes, clarifiera les choses et fournira peut-être également une base pour une révision plus systématique de ce droit.

Respect du droit international

78. Il est urgent d'améliorer la situation en ce qui concerne le respect du droit des conflits armés. Cela exigerait :

1. Des mesures à prendre en temps de paix;
2. Des mesures de précaution à prendre en période de conflit armé;
3. Des mesures à prendre aux niveaux national et international pour réprimer les violations du droit international humanitaire.

79. Les mesures concrètes importantes qui permettraient de mieux assurer le respect du droit international humanitaire et qu'il faudrait encourager tous les États et autres entités concernées à prendre sont les suivantes :

1. Des mesures d'éducation et de formation destinées à faire comprendre à tous les principes du droit international humanitaire et à créer une «culture de l'obéissance» à ce droit;
2. Une préparation pratique aux conflits armés par la mise en place, par exemple, de mécanismes spécialement conçus pour le traitement des prisonniers de guerre et des détenus civils, et en période de conflit armé, une attention constante à la nécessité d'appliquer les règles du droit international humanitaire aux cas concrets;
3. L'adoption des mécanismes législatifs et administratifs nécessaires pour permettre aux États de s'acquitter de leurs obligations de poursuivre et punir les manquements graves aux Conventions et Protocoles de Genève;
4. Renforcer le rôle des observateurs extérieurs en période de conflit armé, et en particulier :
 - a. Encourager tous les États engagés dans un conflit armé à appliquer le système de la désignation et de l'acceptation de puissances protectrices⁴⁸;
 - b. Réaffirmer et renforcer le droit d'initiative du CICR;
 - c. Encourager tous les États à accepter la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits⁴⁹, et toutes les parties à des conflits armés à faire appel à la Commission. Celle-ci devrait être formellement

⁴⁸ Voir l'article 8 des Conventions I, II et III de Genève, l'article 9 de la Convention IV de Genève et l'article 5 du Protocole additionnel I.

⁴⁹ Mise en place en application de l'article 90 du Protocole additionnel I.

- reconnue compétente pour exercer ses fonctions dans les conflits armés internes;
- d. Recourir aux mécanismes de surveillance des conventions relatives aux droits de l'homme;
 5. Envisager la possibilité d'instaurer, dans les régions en conflit, des zones de protection des civils et du personnel qualifié («zones protégées»), soit à titre de «zones humanitaires», conformément aux dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977, soit à titre de «zones de sécurité» sous contrôle militaire – et, dans ce dernier cas, en vertu d'un accord clair sur i) la démilitarisation de ces zones et ii) le niveau de protection à leur accorder;
 6. Encourager tous les États à exécuter leurs obligations de poursuivre et punir les violations du droit international humanitaire, où qu'elles soient commises et quels qu'en soient les auteurs;
 7. Encourager tous les États à ratifier le Statut de la Cour pénale internationale et à participer pleinement à son activité.
80. Il a été noté que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale s'applique aussi aux crimes relevant de la compétence de la Cour lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé interne.
81. De plus, de l'avis des participants, il conviendrait de réfléchir à la mise au point :
1. D'un système de notification par lequel les États feraient connaître les dispositions prises par eux en temps de paix pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire;
 2. D'un mécanisme de recours individuel.

II.3 Règlement pacifique des différends

82. Pour les débats sur le règlement pacifique des différends, les experts étaient saisis du rapport révisé de M. le professeur Francisco Orrego Vicuña⁵⁰ et de M. Christopher Pinto⁵¹. Ces débats ont été présidés à La Haye par M. Keith Highet⁵² et à Saint-Pétersbourg par M. P. S. Rao, qui en ont chacun également présenté les conclusions à la dernière séance plénière. Ils ont été ouverts à La Haye par la présentation du rapport révisé, complétée par les observations de M. Gilbert Guillaume⁵³; à Saint-Pétersbourg, par M. K. G. Guevorguian⁵⁴. Les délégués ont retenu les éléments exposés ci-après et dégagé à leur sujet, dans une perspective législative et normative, les conclusions qui suivent.

Prévention et résolution des conflits

83. Il faudrait s'attacher à continuer de mettre au point des méthodes appropriées de règlement des différends internationaux. Dans toute la mesure possible, il faudrait prévenir la survenance de différends ou leur continuation et, à cette fin, il serait utile d'institutionnaliser

⁵⁰ Université de Santiago du Chili.

⁵¹ Secrétaire général du Tribunal des réclamations États-Unis-Iran.

⁵² Américain, Président de la Conférence d'experts de la Commission interaméricaine de juristes tenue à Rio de Janeiro en août 1998.

⁵³ Juge à la Cour internationale de Justice.

⁵⁴ Conseiller juridique adjoint au Ministère russe des affaires étrangères.

les nouvelles techniques employées pour faciliter le processus. Cela dit, il ne faudrait pas pour autant perdre la souplesse des solutions d'espèce en poussant trop loin l'institutionnalisation des mécanismes de règlement pacifique des différends.

84. Il faut se soucier d'améliorer les institutions existantes, et non pas d'en créer de nouvelles par principe. Il faudrait trouver un équilibre entre l'utilisation optimale des mécanismes existants et la possibilité d'instituer de nouveaux dispositifs. Le fait que les mécanismes actuels ne fonctionnent pas correctement tient peut-être à l'absence de volonté politique plus qu'à des défauts intrinsèques.

85. La paix et la sécurité ne s'obtiennent pas nécessairement par les techniques de «résolution des conflits» en tant que telles. Le juge, après tout, se borne à trancher des cas d'espèce, il n'a pas pour rôle de développer le droit ou les institutions⁵⁵. Selon un autre point de vue, le rôle de la Cour internationale de Justice prend un caractère de plus en plus normatif.

86. Le règlement pacifique des différends est en dernière analyse subordonné au strict respect des principes du non-recours à la force et de l'égalité souveraine des États.

87. On a souligné que la prolifération des acteurs sur la scène internationale ne devrait restreindre en rien la fonction première du droit international, qui est, et devrait rester, de régler les relations interétatiques.

Négociations et consultations

88. La négociation et la consultation sont considérées comme les méthodes les plus fécondes, aujourd'hui encore, de règlement des différends. Il faut se rappeler que les modes juridique et politique, respectivement, de règlement des différends s'inscrivent tous deux dans un même cadre plus général.

89. L'obligation de continuer à rechercher une solution pacifique aux différends demeure, même après la rupture des négociations.

90. L'intervention d'une tierce partie n'empêche pas la poursuite simultanée des négociations.

Cour permanente d'arbitrage

91. Il peut être fait appel aux services de la Cour permanente d'arbitrage pour résoudre des différends, tant en vertu des dispositions traditionnelles des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux que dans le cadre d'un système mondial de «règlement des différends subsidiaire»⁵⁶. Son nouveau règlement⁵⁷ confère à la Cour une compétence très étendue⁵⁸.

92. Le Conseil de sécurité devrait aussi étudier la possibilité, lorsqu'il fait des recommandations au titre du paragraphe 1 de l'Article 36 de la Charte, de renvoyer le différend considéré à la Cour permanente d'arbitrage, vu l'étendue de sa compétence.

⁵⁵ Voir aussi *infra* : Codifications du droit international.

⁵⁶ Ce système de «règlement des différends subsidiaire» est proposé par les rapporteurs pour compléter le système judiciaire public d'administration de la justice internationale.

⁵⁷ Disponible à l'adresse <http://www.law.cornell.edu/icj/pca/eng/home.html>; voir aussi A/RES/53/100, par. 4.

⁵⁸ D'ores et déjà, la Cour vient «à la rescousse» du règlement des différends «subsidiaire» prévu par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en cas de blocage.

Cour internationale de Justice

93. Aux yeux des participants, l'acceptation universelle de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice⁵⁹ est un but à long terme. Pour l'atteindre, il faudrait :

1. Résoudre les problèmes que posent actuellement les demandes en indication de mesures conservatoires;
2. Tenir dûment compte des risques d'abus du système;
3. Trouver des remèdes au coût élevé et à la longue durée des instances.

94. On a mis en garde contre la possibilité de voir la formation de chambres⁶⁰ aboutir à des résultats inattendus comme un déséquilibre dans l'affectation des juges.

95. Sur la question d'une éventuelle augmentation du nombre des membres de la Cour, les vues qui ont été exprimées étaient aussi diverses que fortement ressenties.

96. Le Fonds d'affectation spéciale pour la mise en oeuvre des décisions de la Cour mérite des concours supplémentaires.

97. Les participants se sont très généralement prononcés pour une augmentation des ressources de la Cour⁶¹, consistant, par exemple, à la doter de juristes qualifiés pour la seconder dans sa tâche, en faisant preuve cependant de circonspection dans la procédure de sélection de ce personnel.

98. Au sujet de l'élargissement suggéré de l'accès à la Cour, on a signalé le précédent des États non indépendants parties au Statut.

99. On a constaté l'apparition d'une tendance à admettre la nécessité pour les organisations internationales d'avoir accès à la Cour.

100. Il est apparu nécessaire d'examiner attentivement les divers aspects de l'expansion de la fonction consultative de la Cour et les conséquences complexes qu'elle implique, par exemple :

1. La possibilité d'une *actio popularis* par l'intermédiaire de la Cour⁶²;
2. L'introduction éventuelle d'un «avocat général» à la Cour, surtout dans l'éventualité d'une *actio popularis*;
3. La possibilité d'un filtrage des requêtes en avis consultatif, par un «Comité indépendant de juristes» par exemple;
4. Le renvoi d'affaires à la Cour par d'autres juridictions ou par des organisations régionales⁶³.

101. Il faudrait prêter attention aux questions qui procèdent du caractère bilatéral des litiges dans les affaires où des obligations *erga omnes*⁶⁴ sont en jeu.

102. La possibilité de diviser les affaires en les classant selon les dimensions ou l'importance a suscité un débat animé.

⁵⁹ Voir l'article 36, par. 2, du Statut de la Cour.

⁶⁰ En cas de surcharge de travail pour la Cour.

⁶¹ Note des deux pays hôtes : voir sur ce point les annexes du «Rapport de la Cour internationale de Justice : 1er août 1997-31 juillet 1998» (A/53/4).

⁶² Certains ont mis en garde contre les risques de politisation.

⁶³ Suggestion des rapporteurs, qui n'a pas en tant que telle fait l'objet de discussions.

⁶⁴ Voir l'affaire *Barcelona Traction, Light and Power Company, Ltd.*, C.I.J. Recueil 1970, p. 3, par. 33 et 34.

Rôle du Conseil de sécurité et du Secrétaire général

103. Il faudrait pousser plus loin le rôle du Conseil de sécurité et/ou du Secrétaire général⁶⁵ dans la réduction des tensions et la prévention des différends.

104. Il faudrait renforcer le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dans le cadre de la fonction de règlement des différends des Nations Unies, surtout en développant des activités comme l'établissement des faits.

105. Les membres du Conseil de sécurité devraient s'acquitter des devoirs qui leur incombent au titre de la responsabilité principale de la paix et de la sécurité internationales conférée au Conseil en cherchant à s'entendre et en prenant les décisions appropriées au sein du Conseil. Certains participants ont évoqué à ce propos la pratique du Conseil au début des années 90.

106. Pour que le Conseil de sécurité soit à même d'exercer de manière crédible des fonctions comme celle de représentant de la communauté internationale, certains participants ont préconisé une augmentation du nombre de ses membres.

107. Les diverses méthodes de règlement employées dans les premières phases d'un différend gagneraient sans doute en efficacité si le passage du Chapitre VI au Chapitre VII de la Charte était automatiquement ou aisément assuré. Les activités menées en vertu des dispositions de ces chapitres devraient être mieux reliées aux organes des Nations Unies dont l'activité est centrée sur la prévention des différends.

108. On a appelé l'attention à ce propos sur les effets parfois désastreux des sanctions économiques sur la population civile. Selon d'autres avis, il serait bon de ne confier de missions de maintien de la paix qu'à des contingents de l'ONU, mis par avance à la disposition de l'Organisation.

109. D'autre part, on a aussi avancé que le mieux, pour assurer le respect du droit, serait peut-être d'appliquer aussi des incitations, d'ordre économique en particulier.

Juridictions régionales

110. Si le recours à des juridictions régionales était plus fréquent, il serait plus facile d'assurer la cohérence et l'uniformité du droit communautaire régional, souvent respecté dans une plus large mesure que les systèmes généraux de règlement des différends.

111. En ce qui concerne l'application par les juridictions régionales du droit international général, il faudra examiner attentivement les instruments régionaux, tels le Pacte de Bogota et les accords relatifs à la sécurité collective des pays d'Amérique latine. L'idée a été émise à cet égard que les juridictions régionales devraient être quelque peu spécialisées dans leurs activités, afin de ne pas faire concurrence à la Cour internationale de Justice dans l'application du droit international général⁶⁶.

Cour d'appel internationale

112. L'idée avancée dans le rapport que la Cour internationale de Justice pourrait aussi faire fonction de cour d'appel internationale n'a guère trouvé de partisans. Quant aux sentences arbitrales, leur caractère définitif est apparu comme positif⁶⁷. Au demeurant, un système

⁶⁵ Voir aussi *infra*, Commission permanente de conciliation.

⁶⁶ Voir *supra* : Fonctions consultatives de la Cour de Justice, et *infra* : Cour d'appel internationale.

⁶⁷ Voir aussi *supra* : Juridictions régionales.

d'appel ne saurait être imposé de l'extérieur, puisque c'est aux parties au différend qu'il appartient d'accepter ou non un appel en pareil cas⁶⁸.

Cour constitutionnelle internationale

113. Le rapport demande que l'intéressante possibilité d'une cour constitutionnelle internationale soit étudiée. Pour une part, la Cour internationale de Justice remplit déjà un rôle constitutionnel au sein du système des Nations Unies⁶⁹, en protégeant celui-ci contre la désintégration. Dans de nombreux systèmes judiciaires nationaux, il existe côte à côte une cour constitutionnelle et une cour suprême⁷⁰. Selon un autre point de vue, cependant, il ne saurait y avoir de cour constitutionnelle sans Constitution au préalable.

Méthodes et procédures spécialisées

114. Un ensemble multiforme de méthodes politiques et juridiques diversement combinées pourrait être prévu pour régler les différends dans les domaines où des intérêts particuliers entrent en jeu. En ce qui concerne les méthodes juridiques, on pourrait retenir tout un éventail d'options et envisager l'institution de la règle du «consensus inversé» pour l'adoption des rapports des groupes spéciaux.

115. Un système de règles facultatives pourrait être mis au point pour ouvrir l'accès des procédures de l'OMC aux particuliers et aux sociétés.

116. Il pourrait être envisagé de répandre le recours aux mécanismes de contrôle international des législations internes qui sont accessibles aux parties privées, tels ceux qui sont actuellement en place dans le cadre de certains accords, notamment l'ALENA.

117. L'accès des entités privées intéressées aux mécanismes internationaux spécialisés⁷¹ de règlement des différends pourrait être encouragé et éventuellement suivi d'autres types d'arrangements faisant entrer en ligne de compte les droits et intérêts individuels.

Commission permanente de conciliation

118. Les participants se sont interrogés sur la nécessité ou l'opportunité d'une commission permanente de conciliation, ainsi que sur :

1. La fonction et le rôle de la médiation/conciliation;
2. Le point de savoir si une commission permanente de conciliation jouirait de la confiance des parties, capitale pour le processus de conciliation; et
3. S'il vaudrait mieux prévoir une coordination de ces fonctions avec la Cour permanente d'arbitrage⁷² ou les confier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
4. La nomination et le renouvellement des membres de cette commission.

⁶⁸ Quand il s'agit d'arbitrage commercial privé, par exemple.

⁶⁹ Par exemple en autorisant leurs organes et leurs institutions spécialisées à demander des avis consultatifs sur des questions de droit, voir les articles 65 et suivants du Statut de la Cour.

⁷⁰ Voir *supra* : Cour d'appel internationale.

⁷¹ Comme le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Panel d'inspection de la Banque mondiale et les tribunaux administratifs internationaux.

⁷² Voir *supra*, Prévention et règlement, sur l'institutionnalisation, et Cour permanente d'arbitrage, sur la compétence générale de la Cour en vertu de son règlement.

Codification du droit international

119. Les participants ont noté avec satisfaction que les Nations Unies publient davantage d'ouvrages et recueils juridiques faisant autorité, en matière de droits de l'homme et de désarmement⁷³. Il en va de même des études consacrées aux travaux de la Commission du droit international.

120. De l'avis des participants, la codification n'est pas à elle seule suffisante; la création de droit aussi est nécessaire.

École mondiale de droit international

121. À propos de la proposition, formulée dans le rapport, de création d'une «école mondiale de droit international», il a été suggéré que les propositions de cette nature soient étudiées de concert avec l'Académie de droit international de La Haye.

122. Les points du rapport exposés ci-dessous, quoique inscrits à l'ordre du jour, n'ont pas été examinés en particulier durant les réunions d'experts.

La médiation et le rôle des organismes techniques

123. La médiation pourrait être utilisée avec une grande souplesse, et un rôle spécial de médiateur être envisagé dans certains différends délicats.

124. Pour les domaines de coopération spécialisés, on pourrait mettre au point des procédures de renvoi des différends aux organismes techniques dans les cas appropriés.

125. Les traités relatifs à ces méthodes, entre autres, de règlement des différends qui sont tombés en désuétude pourraient être réactualisés.

⁷³ Note des deux pays hôtes : voir aussi la nouvelle base de données mise en place pour la collection de traités des Nations Unies, l'accès à l'information sur les activités des Nations Unies dans le domaine du droit international et l'accès par Internet au *Recueil des Traités* des Nations Unies et aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, points qui sont tous évoqués dans la résolution 53/100 de l'Assemblée générale.

Appendice

Rapports, observations et discours

Les rapports et observations ci-après ont été rédigés par des experts⁷⁴ à titre de contribution aux débats du centenaire, et affichés sur Internet par le Secrétariat exécutif⁷⁵.

<i>Intitulé du document</i>	<i>Nom du fichier</i>
Preliminary report The Peaceful Settlement of Disputes: Prospects for the Twenty-first Century by: Francisco Orrego Vicuña et Christopher Pinto	settle1.pdf
Preliminary report Development of International Law Relating to Disarmament and Arms Control since the First Hague Peace Conference in 1899 by: Hans Blix	arms1.pdf
Preliminary report International Humanitarian Law and the Laws of War by: Christopher Greenwood	human1.pdf
Commentaires sur le rapport préliminaire de MM. F. Orrego Vicuña et C. Pinto by: Gilbert Guillaume	guilaum.pdf
Initial comments of the International Bureau of the Permanent Court of Arbitration on the report by F. Orrego Vicuña et C. Pinto by: The International Bureau	PCCom.pdf
Observations on the document by F. Orrego Vicuña et C. Pinto by: Dr. Eduardo Vío Grossi	IAJCSet1.pdf
Comments on the preliminary report by F. Orrego Vicuña et C. Pinto by: Dr. Keith Highet	IAJCHigh.pdf
The Fridtjof Nansen Memorial Lecture by: Knut Vollebaek	small1.pdf
Peaceful Settlement of Disputes – an Overview by: Dr. Galo Leoro F.	SetAJC.pdf
Comments on sections III + V of the preliminary report by F. Orrego Vicuña et C. Pinto by: Prof. Barbara Kwiatkowska	Kwiatkow.pdf
Two Other Ideas by: Roy S. Lee	Lee.pdf
General Comments on «Peaceful Settlement of Disputes» by: Shabati Rosenne	Rosenne1.pdf
Comments on the International Court of Justice by: Shabati Rosenne	Rosenne2.pdf
Comments on the preliminary report by Orrego Vicuña et C. Pinto by: the Netherlands Advisory Committee on International Issues	cavveng1.pdf
Comments on «International Humanitarian Law and the Laws of War» by Christopher Greenwood by: The Netherlands Advisory Committee on International Issues	cavveng2.pdf

⁷⁴ Dans les langues du Palais de la Paix : en anglais ou en français.

⁷⁵ http://www.minbuza.nl/english/conferences/c_peace_docs.html

Les documents sont affichés au format Adobe® Acrobat® (*.pdf), de manière à pouvoir être consultés à partir de n'importe quel système sans être altérés. On propose sur le site de télécharger gratuitement le logiciel Acrobat® Reader® permettant de lire et d'imprimer les documents.

<i>Intitulé du document</i>	<i>Nom du fichier</i>
Comments on «Development of International Law Relating to Disarmament and Arms Control since the First Hague Peace Conference in 1899» by Hans Blix by: The Netherlands Advisory Committee on International Issues	cavveng3.pdf
Informal Comments on the draft report by Hans Blix by: ICRC	ICRCarms.pdf
«The Feasibility of Impelmenting The Hague/St. Petersburg Centennial Recommendations under the UN System» by: Hans Corell, as distributed in New Delhi, 11-12 february 1999	Corell.pdf
Statement by the President of the 37th Session of the Asian-African Legal Consultative Committee by: P. S. Rao	Rao.pdf
Report by the Rapporteur of the Second Session on «International Humanitarian Law and the Laws of War», New Delhi, 11 february 1999	delhium.pdf
Draft Report of the Rapporteur of the First Session on «Peaceful Settlement of Disputes», New Delhi, 11 february 1999 by: S. M. Confiado	delhistl.pdf
Speech by the Chinese Representative at the Expert Meeting of AALCC on the Preliminary Reports on the Commemoration of the Centennial of the 1st Hague Peace Conference	delhichn.pdf
International Law and the Clarification of the Right of Self Defence by: Zahra Noparast	delhiirn.pdf
The International Law of Disarmament: a Centennial Overview by: V. S. Mani	delhmani.pdf
Comments on the Preliminary Reports of Special Rapporteur Professor Christopher Greenwood on International Humanitarian Law and the Laws of War by: B. S. Chimni	delhchim.pdf
Point of Correction to the report by Hans Blix by: G. Bozkurt	Ottoman.pdf
Excerpts from «Peaceful Resolution of Major International Disputes», Summaries and Recommendations edited by: Julie Dahlitz	London.pdf
Improving the System of Settlement of Disputes by: Roy S. Lee	Roy.pdf
Report on the Asia-Pacific Conference to Commemorate the Centenary of the First Hague International Peace Conference of 1899 by: Tim McCormack	melb.pdf
UK Government Comments on the Preliminary Report by Mr. Hans Blix concerning Disarmament and Arms Control by: The Foreign and Commonwealth Office	FCOarms.pdf
UK Government Comments on the Preliminary Report by Professor Christopher Greenwood for the Hague Centennial Commemoration by: The Foreign and Commonwealth Office	FCOhum.pdf
UK Government Comments on the Preliminary Report by Professor Orrego Vicuña and Mr. Pinto on «The Peaceful Settlement of Disputes: Prospects for the Twenty-First Century» by: The Foreign and Commonwealth Office	PCOsettl.pdf
Seminar Commemorating the First International Peace Conference of 1899 by: The South African Department of Foreign Affairs	SADC.pdf
Comments regarding the preliminary report by Hans Blix, «Development of International Law Relating to Disarmament and Arms Control since the First Hague Peace Conference in 1899» by: Choi Seung-hoh, Director-General of the Treaties Bureau, Republic of Korea	ROKBlix.pdf

<i>Intitulé du document</i>	<i>Nom du fichier</i>
Comments regarding the preliminary report by Christopher Greenwood, «International Humanitarian Law and the Laws of War» by: Choi Seung-hoh, Director-General of the Treaties Bureau, Republic of Korea	ROKGreen.pdf
The Peaceful Settlement of Disputes: the Role of International Law and the International Court of Justice by: Cheryl A. Thompson-Barrow	jamaica.pdf
Revised report The Peaceful Settlement of Disputes: Prospects for the Twenty-first by: Francisco Orrego Vicuña and Christopher Pinto	settle3.pdf
Revised Report International Humanitarian Law and the Laws of War by: Christopher Greenwood	human3.pdf
Revised Report Development of International Law Relating to Disarmament and Arms Control since the First Hague Peace Conference in 1899, especially the rules and practices regarding verification and compliance by: Hans Blix	arms3.pdf
Draft conclusions of the Centennial discussions at the Peace Palace, The Hague, 18-19 May, 1999	99concl3.pdf
Some Observations on the Revised Blix Report on Disarmament by: John Burroughs, Lawyers' Committee on Nuclear Policy	lcnp.pdf
Conclusions Outcome of the celebration of the Centennial of the First International Peace Conference Report submitted by the Governments of the Kingdom of the Netherlands and The Russian Federation	1999cc18.pdf

Les discours-programmes énumérés ci-après, prononcés⁷⁶ lors des séances marquant le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenues au Palais de la Paix les 18 et 19 mai, ont été affichés sur Internet par le Secrétariat exécutif⁷⁷.

<i>Intitulé du document</i>	<i>Nom du fichier</i>
On the Cutting Edge by: Jozias van Aartsen, Minister for Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands	speech1.pdf
The International Rule of Law Established at the 1899 Peace Conference by: Hans van Mierlo, Chairman of the Centennial celebration at the Peace Palace	speech2.pdf
The Effectiveness of the International Rule of Law in Maintaining international peace and Security by: Kofi Annan, Secretary-General of the United Nations	speech3.pdf UN Press Release SG/SG/6997
International Humanitarian Law: from the Hopes of 1899 to the Challenges of 1999 by: Cornelio Sommaruga, President of the International Committee of the Red Cross	speech4.pdf
The Disarmament Legacy of the First International Peace Conference by: José Bustani, Director-General of the Organization for the Prohibition of Chemical Weapons	speech6.pdf http://www.opcw.org/dg-hap.htm
The United Nations as Successor to the International Rule of Law Established at the 1899 First International Peace Conference by: Hans Corell, Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations	speech5.pdf
The Humanitarian Legacy of the First International Peace Conference by: Astrid Heiberg, President of the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies	speech11.pdf
Possible Ways Ahead, with regards to Peaceful Settlement of Disputes by: Hans Jonkman, Secretary-General of the Permanent Court of Arbitration	speech12.pdf
Report of the Commemorative Conference of the Members of the Permanent Court of Arbitration by: Sir Ninian Stephen, Chairman of the Commemorative Session	speech9.pdf
Report on the Conclusions of the Hague Appeal for Peace citizens' conference by: Bill Pace, Secretary-General of the Hague Appeal for Peace	speech10.pdf
The Beginning, Not the End: an Appraisal of the 1899 Hague Peace Conference by: Arthur Eyffinger, Peace Palace Historian	speech13.pdf
The Hague Peace Conference of 1899: an Historical Introduction by: Robin Sharwood, University of Melbourne	speech8.pdf
Le Règlement pacifique des différends : perspectives pour le XXI ^e siècle by: Gilbert Guillaume, introductory speaker	guillop.pdf
Comments on the Report by Hans Blix entitled «Development of International Law Relating to Disarmament and Arms control» by: Julie Dahlitz, introductory speaker	ditzopp.pdf
Closing Remarks of the Discussions on the Legislative and Normative Aspects of the Themes of the First International Peace Conference by: Hans van Mierlo, Chairman of the Centennial celebrations at the Peace Palace	speech7.pdf

⁷⁶ Dans les langues du Palais de la paix : en anglais ou en français.

⁷⁷ http://www.minbuza.nl/english/conferences/peacespeeches/c_speeches.html

Les documents sont affichés au format Adobe® Acrobat® (*.pdf), de manière à pouvoir être consultés à partir de n'importe quel système sans être altérés. On propose sur le site de télécharger gratuitement le logiciel Acrobat® Reader® permettant de lire et d'imprimer les documents.

Les discours-programmes énumérés ci-après, prononcés⁷⁸ lors des séances marquant le centenaire de la première Conférence internationale de la paix, tenues au Palais Smolny du 22 au 25 juin 1999, ont été affichés sur Internet par le Secrétariat exécutif.

Intitulé du document

Nom du fichier

⁷⁸ En anglais, français ou russe.